



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi dix-sept juillet deux mille dix-huit, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	3	2

Délibération N°16-2018

OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 D'UN CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DU CADRE D'EMPLOIS « MAÎTRISE » (CATÉGORIE B) AU GRADE DE « TECHNICIEN » POUR LES SPÉCIALITÉS ADMINISTRATIVE, SÉCURITÉ CIVILE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET TECHNIQUE AVEC AVIS SUR LES POSTES PROPOSÉS

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de Mme Céline Temataru*
- M. Raymond Tekurio *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- M. Jules Ienfa *a reçu procuration de M. Ernest Teagai*
- M. Ronald Tumahai
- M. Philip Schyle
- M. Teva Desperiers

Secrétariat de séance :

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Tevainui Raoulx, directrice des ressources
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice de la formation
- Mme Tamara Lehartel-Dauphin, directrice du statut
- M. Jones Temeharo-Pahuri, responsable du service emploi-concours
- Mme Hinatea Maraetaata, assistante de direction

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31, 40 et 44);

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « Maîtrise »

Vu l'article 7 de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, de leurs groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles 31 et 40 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Pour mémoire, les matières et les programmes des concours sont fixés par arrêtés du haut-commissaire, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

En outre, depuis le 1^{er} août 2012, date de mise en œuvre des arrêtés statutaires, des concours externes et internes peuvent être organisés pour le recrutement de fonctionnaires au grade de Technicien dans les quatre spécialités (administrative, technique, sécurité civile et sécurité publique).

Aussi, le CGF a été amené à effectuer en début 2018 un recensement auprès de l'ensemble des communes et des groupements de communes afin de leur demander un état prévisionnel de leurs besoins en personnels au titre de l'année 2018-2020.

Compte tenu des besoins exprimés, le CGF est amené à organiser un concours externe et interne de la fonction publique communale pour la catégorie B. Il s'agit du deuxième concours externe et du premier concours interne de la catégorie B.

S'agissant du concours externe, il sera ouvert aux candidats titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue par la commission d'équivalence des diplômes, comme équivalente au baccalauréat.

S'agissant du concours interne, il sera ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de 4 années de service publics effectifs conformément à la loi n°256-2017 article 86.

Pour le concours interne, la loi n°2017-256 en son article 86 modifie 2005 les articles 40-2° et 44 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée en 2011 en ce sens : « Les fonctionnaires sont

recrutés par voie de concours ouverts dans des conditions fixées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française :

- 1° Aux candidats justifiant de diplômes, de l'accomplissement d'études ou d'une expérience professionnelle ; (concours externe)
- 2° dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public. Les intéressés doivent avoir accompli une certaine durée de services publics (concours interne) ».

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président sur le calendrier de déroulement du concours de Technicien 2018/2019 et sur les postes ouverts, est appelé à émettre un avis sur l'ouverture des postes aux concours suite au recensement effectué auprès des communes et de leurs établissements.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les collectivités locales et de leurs établissements publics communaux, le tableau des postes ouverts au concours externe et interne de « Techniciens ».

Les postes de « Techniciens » recensés se répartissent comme suit :

Type de concours	Administratif	Technique	Sécurité civile	Sécurité publique
Externe/ Interne	70	31	5	5

Toutefois, compte tenu de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 dans son article 7, le Haut-Commissaire fixe par arrêté, après avis du CGF, le nombre de places réservées pour chaque concours au recrutement externe et au recrutement interne, dans une fourchette comprise entre 40 et 60% du nombre de places offertes par spécialité.

Il convient alors de proposer au Haut-commissaire la répartition suivante conformément à la réglementation en vigueur.

Les postes de « Techniciens » proposés se répartissent comme suit :

Type de concours	Administratif	Technique	Sécurité civile	Sécurité publique
Externe (60%)	42	20	3	3
Interne (40%)	28	11	2	2

Le Haut-commissaire sera ensuite appelé à prendre un arrêté d'ouverture des postes proposés aux concours avec publication au JOPF.

Article 2 : Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture du concours (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JOPF puis de procéder à la publicité de l'avis de concours.

Article 3 : Les crédits nécessaires à l'organisation du concours sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmis au Haut-commissaire et publiée.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 27 juillet 2018

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégué
Le Directeur général des services



Karl MARTIN

